



La composition de la Cour constitutionnelle de Pologne est entachée d'illégalité en raison de l'élection irrégulière d'un de ses juges

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne](#) (requête n° 4907/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme quant au droit à un procès équitable, et

Violation de l'article 6 § 1 quant au droit à un tribunal établi par la loi.

L'affaire porte sur les tentatives de la société requérante en vue d'obtenir réparation par l'État pour des dégâts causés à l'un de ses produits (du gazon) par des animaux sauvages. En particulier, la société engagea une action en 2012, mais il ne lui fut alloué que 60 % du montant qu'elle réclamait. Elle n'obtint pas gain de cause devant les juridictions internes. Elle demanda à plusieurs reprises que des questions relatives à la constitutionnalité de la loi pertinente soient soumises à la Cour constitutionnelle. Ses demandes furent toutefois rejetées par les juridictions de première instance et d'appel. La société finit par former un recours constitutionnel que la Cour constitutionnelle déclara irrecevable en 2017. La formation de jugement qui examina l'affaire comprenait un juge, M.M., qui avait été élu par la nouvelle Diète (*Sejm*) alors que le poste avait déjà été attribué à un autre juge qui avait été élu par la Diète précédente.

La Cour estime en particulier que – malgré le fait que la société requérante souleva la question à plusieurs reprises – les juridictions internes n'ont pas répondu à ses arguments selon lesquels la loi appliquée dans son cas était incompatible avec la Constitution et, par conséquent, ont manqué à l'obligation de motivation qui leur incombe en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention, privant la société requérante d'un procès équitable.

La Cour juge, en outre, que du fait des actions des autorités, qui ont nommé l'un des juges qui a siégé dans le comité de la Cour constitutionnelle qui a examiné l'affaire de la société requérante et qui ont ignoré les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle à cet égard, on ne saurait dire que le comité qui a jugé l'affaire a constitué un « tribunal établi par la loi ».

Principaux faits

La requérante, Xero Flor w Polsce sp. z o.o., est une société basée à Leszno Dolne (Pologne). Elle est un grand producteur de gazon (*trawnik rolowany*).

Elle est depuis plusieurs années partie à un litige portant sur des dégradations provoquées sur son gazon par des sangliers et des cerfs. En 2012, elle engagea une action contre le Trésor public pour les dégâts causés par des animaux sauvages sur son gazon à l'automne 2010 et au printemps 2011. Dans sa demande, elle avançait que les taux de pourcentage réduits appliqués pour le calcul des indemnités dans le cas des cultures, qui étaient prévus par la loi sur la chasse ainsi que par le règlement édicté en 2010 par le ministre de l'Environnement, ne concernaient que les cultures

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

annuelles. Elle alléguait également que pareille réduction du niveau d'indemnisation, provenant d'une législation secondaire, ne devait pas s'appliquer dans son affaire, compte tenu du fait qu'elle était inconstitutionnelle.

Toutefois, s'appuyant sur une expertise ordonnée par la justice, le tribunal régional conclut que le gazon n'était pas une culture pluriannuelle et, appliquant le règlement de 2010 au calcul du préjudice, il ne fit que partiellement droit à la demande de la société requérante, allouant à celle-ci environ 60 % du montant réclamé.

En 2014, la cour d'appel confirma la conclusion de la juridiction inférieure et rejeta l'appel de la société requérante. En 2015, la Cour suprême refusa d'examiner le pourvoi en cassation de celle-ci. Pendant toute la durée de cette procédure, la société requérante n'eut de cesse de demander, sans succès, que les juridictions internes soumettent à la Cour constitutionnelle des questions juridiques relatives à la constitutionnalité de la loi sur la chasse et du règlement de 2010.

La société requérante finit par former un recours constitutionnel dans lequel elle soulevait de nouveau ses exceptions d'inconstitutionnalité de la loi et du règlement en cause, mais, par trois voix contre deux, la Cour constitutionnelle déclara en 2017 que ce recours était irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint du refus des juridictions internes de saisir la Cour constitutionnelle des exceptions d'inconstitutionnalité qu'elle entendait soulever concernant la loi sur la chasse et le règlement de 2010.

Sur le fondement de l'article 6 § 1, la société requérante soutient également que la composition du comité de cinq juges de la Cour constitutionnelle qui a examiné son affaire était contraire à la Constitution. Elle ajoute, en particulier, que le juge M.M. a été élu par la Diète (le *Sejm*, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement) alors que le poste avait déjà été attribué à un autre juge qui avait été élu par la Diète précédente.

Enfin, la société requérante se plaint d'un manquement à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention car elle n'a pas, selon elle, obtenu l'indemnisation intégrale du préjudice matériel qu'elle alléguait.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 janvier 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1](#)

Droit à un procès équitable

La société requérante allègue que la motivation des décisions des juridictions ordinaires aurait été insuffisante et que des questions relatives à la constitutionnalité de la loi auraient du être soumises à la Cour constitutionnelles.

La Cour rappelle que s'il importe que les décisions soient motivées, cela ne requiert pas nécessairement une réponse à toute question posée. Elle admet qu'il n'existe pas de droit à voir une affaire renvoyée, à titre préjudiciel, devant une autre juridiction nationale.

Toutefois, dans la présente affaire, la Cour estime que les juridictions internes n'ont pas répondu aux arguments de la société requérante selon lesquels la législation appliquée en l'espèce, limitant le niveau d'indemnisation due, était incompatible avec la Constitution, malgré le fait que l'intéressée avait soulevé cette question à plusieurs reprises. Les juridictions internes ont ainsi manqué à l'obligation que leur imposait la Convention de dûment motiver leurs décisions refusant de soumettre une question juridique pertinente à la Cour constitutionnelle, ce qui constitue une violation du droit de la société requérante à un procès équitable.

Droit à un tribunal établi par la loi

Pour commencer, la Cour estime que l'article 6 § 1 s'applique à la procédure devant la Cour constitutionnelle et rejette l'exception du Gouvernement à cet égard.

La société requérante soutient que l'élection en décembre 2015 de trois juges, dont le juge M.M., à la Cour constitutionnelle, dans le cadre d'une procédure prétendument entachée d'irrégularité, a porté atteinte à son droit à tribunal établi par la loi.

La Cour se réfère à son arrêt dans l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, dans lequel elle a clarifié la portée et le sens à donner à la notion de « tribunal établi par la loi ». La Grande Chambre a élaboré une démarche en trois étapes pour rechercher si telle ou telle nomination a emporté violation de la Convention : y a-t-il eu une violation manifeste du droit interne ? la nomination a-t-elle permis à la juridiction de s'acquitter de sa mission tout en préservant la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs ? quel contrôle les juridictions nationales ont-elles opéré eu égard à la nomination ?

Il s'agit donc pour la Cour de déterminer, à la lumière de ce test en trois étapes, si la procédure d'élection judiciaire en cause a eu pour effet de priver la société requérante de son droit à un « tribunal établi par la loi ».

La Cour relève que le Président de la Pologne a refusé d'assermenter trois juges qui avaient été légalement élus en octobre 2015 par la Diète précédente. Elle relève également qu'en décembre 2015 la nouvelle Diète a élu trois nouveaux juges, dont le juge M.M., à des postes qui avaient déjà été attribués. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions de la Cour constitutionnelle selon lesquelles la nomination desdits juges a été entachée d'irrégularités qui s'analysent en des violations manifestes du droit interne. Elle juge que les actions des pouvoirs législatif et exécutif et, en particulier, le refus des autorités de se conformer aux arrêts pertinents de la Cour constitutionnelle, tenaient au fait qu'ils remettaient en question – dans le but d'usurper – le rôle de la Cour constitutionnelle en tant qu'interprète ultime de la Constitution et de la constitutionnalité de la loi.

Elle considère donc que la société requérante s'est vu privée de son droit à un « tribunal établi par la loi » en raison, précisément, des irrégularités qui ont entaché la nomination du juge M.M.

Il y a donc eu une violation des droits de la société requérante à cet égard.

[Autres articles](#)

La Cour juge qu'il ne s'impose pas en l'espèce de statuer séparément sur le grief fondé sur l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à la société requérante 3 418 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.